



POLITIQUE D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION DES CIMETIÈRES

PRÉAMBULE

Au Québec, nous avons pris conscience depuis peu que nos cimetières sont bien plus que des endroits où nous inhumons nos défunts. Ce sont de véritables documents d'archives dans lesquels sont consignées une multitude d'informations, dont plusieurs sont inédites. Longtemps demeurées non seulement inexploitées mais aussi insoupçonnées, ces données racontent mieux que bien des écrits la généalogie des familles, la démographie d'un lieu, les modes d'inhumation des défunts et tout ce qui s'y rattache.

Nous avons tout intérêt à préserver nos cimetières, d'autant plus qu'ils ne sont pas toujours aussi bien entretenus qu'ils le devraient; les monuments funéraires sont souvent en mauvais état et leurs épitaphes en voie d'effacement. Les cimetières de la Ville de Sutton n'ont pas échappé à l'usure du temps.

Conscient de la richesse de ce patrimoine collectif et de l'urgence d'agir, le Conseil de la Ville de Sutton acceptait par résolution, le 2 avril 2012, une proposition du comité consultatif de la Culture et du Patrimoine l'invitant à se doter d'une politique d'entretien et de conservation des cimetières et autres lieux de sépulture. Le mandat d'élaborer un projet de politique a été confié à la société d'histoire Héritage Sutton. La présente politique découle du travail réalisé par Héritage Sutton.

L'importance historique et patrimoniale des cimetières

La mort fascine depuis longtemps, sans doute depuis l'époque de nos ancêtres néandertaliens qui ont été les premiers humains à enterrer leurs défunts. Anthropologues et sociologues ont beaucoup écrit sur les rituels funéraires et la mort, souvent pour en décoder le symbolisme. De fait, si le mot *mort* évoque d'abord la mort biologique, il y a aussi une mort culturelle, dans le sens où les attitudes des hommes devant la mort varient dans le temps et dans l'espace.

Bien qu'ils se situent au terme des rituels funéraires, les cimetières n'en font pas moins partie intégrante. Ils sont souvent tout ce qu'il reste des rituels funéraires d'autrefois. De plus, les pierres tombales recèlent des données historiques uniques. Les épitaphes qui y sont gravées constituent un registre, parfois le seul, permettant de documenter la présence dans une communauté de certaines personnes et familles. Par ailleurs, la façon dont les pierres tombales sont disposées, leurs formes et leurs dimensions, le matériau dans lequel chacune est faite, révèlent les attitudes de nos ancêtres face à la mort et à leurs morts.



Au Québec, l'intérêt pour la mort et les cimetières en particulier a donné lieu à plusieurs publications ainsi qu'à la création de groupes d'étude et d'organismes voués à leur protection, leur conservation et leur mise en valeur. De nombreux inventaires des pierres tombales ou des défunts ont été réalisés dans plusieurs municipalités un peu partout au Québec. Cet engouement est alimenté non seulement par la menace qui pèse sur nos vieux cimetières, mais aussi par la prise de conscience que ceux-ci recèlent des informations essentielles à la reconstitution de pans complets de notre histoire.

Le patrimoine funéraire de Sutton

La Ville de Sutton partage cet intérêt pour le patrimoine funéraire. En novembre 2010, le Conseil demandait à Héritage Sutton de réaliser un inventaire préliminaire des lieux de sépulture sur le territoire de la municipalité.

La recherche documentaire effectuée dans le cadre de ce mandat a fait ressortir des incohérences et des lacunes dans les relevés des sépultures; elle a aussi permis de découvrir ce qui se fait ailleurs et de préciser le contexte légal propre aux lieux d'inhumation.

L'inventaire sur le terrain a identifié au moins seize lieux d'inhumation sur le territoire de la Ville de Sutton. Le portrait d'ensemble est très diversifié. Certains cimetières datent des débuts de la colonisation du Canton, d'autres sont beaucoup plus récents. Le nombre de défunts inhumés va de très petit (deux sépultures) à très grand (des milliers de sépulture). Neuf cimetières sont inactifs (voir Annexe A) alors que les sept autres accueillent toujours des défunts. Les premiers colons étant venus des États-Unis, on ne s'étonnera pas que douze soient protestants; parmi les quatre autres, deux sont catholiques et deux multiconfessionnels. Sept sont la propriété d'une Église ou d'une fabrique; quatre sont situés sur des terrains privés; deux sur des lots cédés à la communauté tandis que les trois derniers sont la propriété légale de la Légion royale canadienne, de la Ville de Sutton et d'une corporation.

Les observations sur le terrain dressent un état des lieux préoccupant : un cimetière est en voie de disparition; d'autres ne sont pas en bon état; aucun n'échappe à l'usure du temps. Partout d'anciennes pierres tombales sont érodées, ébréchées, ou menacent de tomber et de se briser, ce qui est d'ailleurs déjà le cas de plusieurs. Les intempéries, en particulier le gel, l'érosion, la mousse et les champignons qui les envahissent effacent les épitaphes et nous privent de précieuses informations.

Plusieurs des cimetières de Sutton contiennent les restes des fondateurs de Sutton, mais aussi des premiers canadiens-français à s'y être établis. Ce serait un hommage à leur



rendre que de sauvegarder les derniers témoins de leur passage, et un témoignage de respect pour leurs descendants désireux de se recueillir sur la tombe de leurs ancêtres. L'adoption d'une politique sur le patrimoine funéraire répond à cette double considération.

On peut donc affirmer que les cimetières et lieux d'inhumation constitue un patrimoine collectif. Bien que les pierres tombales soient en théorie du domaine privé, il faut prendre en compte que bon nombre des descendants des pionniers de Sutton n'habitent plus la région, ou bien certains des cimetières où ils sont enterrés ne sont plus aujourd'hui actifs. Il va s'en dire que les descendants toujours résidents de Sutton et région seront interpellés pour la mise en œuvre du plan d'action découlant de la politique.

Une politique qui découle de la Politique culturelle

En avril 2007, la Ville de Sutton adoptait une Politique culturelle. La troisième orientation de cette politique se lit comme suit : mettre en valeur et promouvoir la culture et le patrimoine. L'un des objectifs de cette orientation, est-il précisé, est « d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine ».

Considérer les cimetières comme un patrimoine collectif, c'est décider, comme municipalité, d'agir pour leur protection, et ce, en vertu de la politique culturelle municipale. La présente politique, visant à encadrer les actions de protection, de conservation et de mise en valeur de ses cimetières, s'inscrit donc d'emblée comme un moyen de mettre en œuvre la troisième orientation de cette politique culturelle.

La Ville de Sutton fait véritablement figure de pionnière par l'adoption de cette politique globale. Notons au passage que ce n'est pas la première intervention municipale visant les cimetières de Sutton. En effet, le 8 juin 1879, le Canton de Sutton adoptait le règlement numéro 296 prévoyant la mise sur pied d'un comité chargé de veiller à la protection et à l'entretien des cimetières. Ce règlement a malheureusement été abrogé dans les années 1990. Plus globalement, dans l'ensemble du Québec, 22 cimetières sont protégés par un statut par le gouvernement du Québec, 27 par les municipalités et quatre par le fédéral, nous apprend un article publié dans le numéro 133 (juin 2012) de la revue Continuité.

Le premier jalon proposé dans la présente politique est en effet la mise en œuvre de mesures de protection adéquates pour les cimetières de Sutton.



Les pouvoirs des municipalités pour la protection du patrimoine

Les municipalités disposent de pouvoirs importants en matière de protection du patrimoine. Voici une description des principaux : leur visée et leurs limites.

Modification au règlement de zonage : Actuellement, le zonage autorise les «lieux destinés au culte et cimetières» dans toutes les zones où ils sont aménagés à Sutton mais cet usage n'est pas exclusif. Il est possible de délimiter des zones où le seul usage permis serait le lieu destiné au culte et /ou cimetière mais uniquement pour les cimetières situés à l'extérieur de la zone agricole permanente. Cette mesure suppose un arpentage préalable de même que l'approbation des règlements de modification par les personnes habiles à voter.

Imposition d'une distance minimale entre tout ouvrage et un cimetière existant: On peut mettre en place des dispositions particulières permettant de spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les usages différents et les cimetières. Cette mesure peut s'exercer en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹. Cette mesure peut s'effectuer après avoir cartographié les cimetières à l'aide de la technologie GPS. Cette mesure suppose elle aussi l'approbation des règlements de modification par les personnes habiles à voter.

Servitude de conservation ou de non construction : Cette mesure, inscrite au contrat de vente des propriétés, permet de préserver le cimetière en y interdisant toute construction à l'intérieur de ses limites. Comme la servitude n'est pas prévue dans un règlement municipal, il est plus difficile pour la municipalité d'assurer un suivi à long terme. Aussi, la servitude implique nécessairement l'accord des propriétaires actuels pour que la mesure soit mise en œuvre. De plus, pour les cimetières situés en zone agricole permanente, les usages de nature agricole ne peuvent y être interdits malgré que des servitudes de conservation soient consenties².

*Citation*³ : «La citation d'un bien patrimonial est une mesure de protection particulière dont dispose le conseil municipal en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. La citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial ou de tout territoire répondant à la définition de site patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public. De façon générale, ces pouvoirs ont été conçus pour que les collectivités

¹ L.R.Q., c. A-19.1 art. 113, par. 4.

² *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, art 98

³ *Loi sur le patrimoine culturel*, c. IV, art 117 – 149 : rôle des municipalités

locales puissent conserver et mettre en valeur un patrimoine dont la signification leur est plus familière et contribue d'emblée à l'identité des localités et des régions.»⁴

En ce sens, des cimetières pourraient éventuellement être cités pour des motifs identitaires, une fois que les inventaires et l'évaluation patrimoniale auront permis de préciser et d'encadrer la démarche. Cette citation, dont l'intérêt premier est la reconnaissance officielle de la valeur patrimoniale, permettrait d'inscrire les cimetières en question au Registre du patrimoine culturel du Québec. Le processus de citation comprend en effet de nombreuses étapes explicitées dans la Loi sur le patrimoine culturel et le Guide pratique à l'attention des municipalités. Il est précédé par une évaluation patrimoniale offrant « une vue d'ensemble facilitant les comparaisons »; celle-ci fait ressortir les éléments caractéristiques et les « biens patrimoniaux qui se démarquent par leur valeur significative pour la municipalité ». Le processus de citation se base donc sur des critères qui balisent le choix des biens à citer.⁵ Le processus de citation suppose un travail conjoint avec le « conseil local du patrimoine » (dont la tâche peut revenir au Comité consultatif en urbanisme) qui donne un avis et reçoit les représentations de toutes personnes intéressées par la question, dont les propriétaires. C'est donc une démarche complexe qui ne permet pas de citer en bloc tous les cimetières.

Peu importe la mesure de protection choisie, il faut prendre en compte que la majorité des cimetières sont situés sur des terrains situés en zone agricole permanente, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁶, et que celle-ci prévaut sur toute disposition incompatible d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction. Enfin, le règlement sur la nuisance oblige sur tout le territoire, les propriétaires en zone urbanisée à faucher leur terrain deux fois par année, ce qui en assure un certain entretien.

⁴ Site du ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire : *Guide de la prise de décision en urbanisme – Outils de réglementation* : Citation d'un bien patrimonial <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/reglementation/citation-dun-bien-patrimonial/>

⁵ « L'élément déclencheur d'une citation peut être la menace de destruction, de démolition ou d'altération qui pèse sur le bien (...) Toutefois, ces raisons ne doivent pas faire oublier les véritables motifs de l'attribution du statut (...) L'ancienneté d'un bien peut participer à son intérêt patrimonial en lui conférant une sorte de valeur historique, mais il ne s'agit pas d'un critère essentiel. », La loi sur le patrimoine culturel - Guide pratique à l'attention des municipalités, p.21 (Annexe C). Ce guide a été conçu par le ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour les municipalités qui appliquent la nouvelle loi. D'autres informations sont disponibles sur le site du MCC (www.mcc.gouv.qc.ca) .

⁶ L.R.Q., c. P-41.1



ÉNONCÉ DE POLITIQUE

CONSIDÉRANT QUE les cimetières situés sur le territoire de la Ville de Sutton contiennent les restes des pionniers qui ont contribué au développement de la communauté suttonnaise ;

CONSIDÉRANT QUE ces cimetières et les restes des pionniers revêtent un grand intérêt historique et patrimonial, au même titre que les documents d'archives ;

CONSIDÉRANT QUE ces sites font dorénavant partie du patrimoine collectif ;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien de ces cimetières n'a pas permis d'empêcher leur détérioration au fil du temps ;

CONSIDÉRANT QUE la protection des sites patrimoniaux s'inscrit dans la troisième orientation de la Politique culturelle de la Ville de Sutton qui a notamment comme objectif « d'assurer la protection et la mise en valeur du patrimoine » ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sutton possède les pouvoirs de protéger son patrimoine culturel en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ainsi que des règlements d'urbanisme et de zonage ;

IL EST PROPOSÉ QUE la Ville de Sutton se dote d'une *Politique d'entretien et de conservation des cimetières de Sutton* articulée autour de trois grandes orientations.

Première orientation : Protéger les cimetières et autres lieux d'inhumation

Le temps, forcément, a fait son œuvre. Les cimetières et leurs monuments ne peuvent être soustraits aux intempéries. Ils peuvent toutefois être protégés contre les interventions humaines inappropriées ou la négligence. C'est l'objectif poursuivi ici.

Les cimetières n'ont pas tous le même statut légal. Lorsqu'ils sont situés sur un terrain privé, ils sont la propriété du propriétaire des lieux qui n'a actuellement aucune obligation, sauf morale, de le préserver.

Les municipalités ont le pouvoir légal et réglementaire de mettre en œuvre des mesures de protection des cimetières dans le but de les maintenir en état pour les générations futures.



Deuxième orientation : *Préserver le patrimoine que représentent les cimetières et autres lieux d'inhumation.*

Préserver, c'est plus que protéger : c'est conserver la mémoire de ce que le temps efface. Cela implique de recueillir les informations historiques que contiennent les cimetières et d'évaluer la possibilité de remettre certains des lieux et des monuments dans leur état d'origine lorsque c'est possible de les restaurer selon les règles de l'art.

Dans un premier temps, il importe d'identifier ce que l'on veut préserver. D'où la nécessité de connaître et de documenter.

Troisième orientation : *Mettre en valeur les cimetières et autres lieux d'inhumation*

La mise en valeur du patrimoine religieux est une façon efficace et dynamique de rejoindre la population pour qu'elle prenne conscience de la nécessité d'entretenir et de conserver ce patrimoine. À long terme, c'est d'ailleurs cette sensibilisation qui fait la différence car tout règlement, citation et politique peut être abrogé mais cela s'avère plus difficile s'il n'a le soutien de la population. La mise en valeur est aussi une façon d'aider les familles à retracer des ancêtres ayant vécu dans le canton originel de Sutton.



ANNEXE A Quelques définitions pertinentes

Un cimetière comprend le terrain, les clôtures, les pierres tombales, les restes humains et, le cas échéant, les chapelles et les caveaux. Il y a plusieurs façons de les classer. Deux apparaissent particulièrement pertinentes dans le contexte suttonnais.

1. Cimetières actifs et inactifs

Un cimetière actif est un lieu où l'on dispose des dépouilles de personnes décédées. Il est toujours en opération et une personne morale en revendique la gestion et la propriété. Il est la propriété d'une fabrique paroissiale, d'une communauté religieuse ou non religieuse, d'une municipalité ou d'une entreprise funéraire. Un mausolée ou un columbarium hors cimetière, localisé dans un complexe funéraire par exemple, doit également être considéré comme un cimetière actif. Les restes d'une ou de plusieurs personnes conservés dans une résidence privée ou des cendres dispersées dans la nature ou sur une propriété privée ne devraient pas être considérés comme un cimetière.

Un cimetière inactif est celui où l'on a cessé d'inhumer des défunts depuis plus ou moins longtemps.⁷

Certains sont toujours visibles. Des pierres tombales s'y dressent encore et ils sont plus ou moins bien entretenus et délimités.

D'autres ont disparu du paysage. Ils ont été en usage pendant un certain temps avant d'être fermés, généralement pour être remplacés par un nouveau cimetière. Ils ont été ou non désacralisés; les défunts ont été exhumés en tout ou en partie et les pierres tombales enlevées. Le terrain qu'ils occupaient a une nouvelle vocation : un parc, un stationnement, une rue, etc. En général, seuls les historiens, les archéologues et les urbanistes par exemple connaissent l'existence de ces anciens cimetières. À quelques exceptions près, ils ne jouissent d'aucune reconnaissance civile ou religieuse.

2. Cimetières privés, communautaires ou « corporatifs ».

Les cimetières n'ont pas tous le même statut légal. Lorsqu'ils sont situés sur un terrain privé, ils sont la propriété du propriétaire des lieux qui n'a aucune obligation, sauf morale, de le préserver. Ce sont des cimetières privés.

⁷ La Missisquoi Historical Society considère qu'un cimetière est inactif lorsque la dernière inhumation date de plus de 50 ans. Mais nous ne sommes pas à l'abri des surprises. Ainsi au cimetière Mudgett, des inhumations récentes ont eu lieu après une période d'inactivité de 80 ans (1922-2002)



Certains cimetières sont situés sur des terrains cédés à la collectivité pour y enterrer ses morts. Ils sont dits communautaires. S'ils ne sont associés à aucun propriétaire connu, ils sont considérés comme orphelins.

Enfin, d'autres cimetières appartiennent à une personne morale dûment constituée, une église ou une corporation par exemple, qui assure la gestion et l'entretien des lieux.

ANNEXE B Loi sur le patrimoine culturel.

ANNEXE C Guide pratique à l'intention des municipalités qui appliquent la nouvelle loi.